

La Fiche d'Entreprise

Un document clé dans la démarche de prévention.



LA FICHE D'ENTREPRISE :

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La Fiche d'Entreprise (FE) est un **document réglementaire** réalisé et mis à jour par le médecin du travail ou par l'un des membres de son équipe, missionné sous sa responsabilité. **Elle est obligatoire pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.**

Art. R. 4624-26 et R. 4624-1 du Code du Travail.



Le médecin du travail et son équipe, sont soumis au secret médical ainsi qu'au secret de fabrication (incluant les dispositifs industriels et techniques, et la composition des produits employés ou fabriqués).



LA FICHE D'ENTREPRISE :

À QUOI SERT-ELLE ?

L'objectif de la Fiche d'Entreprise est :

- **d'identifier** les facteurs professionnels de risques pour la santé et la sécurité des salariés,
- **d'évaluer** le niveau de risques résiduels, en tenant compte des mesures de protections collectives et individuelles prises par l'employeur,
- **de proposer** des actions préventives utiles à l'entreprise et aux salariés.



La Fiche d'Entreprise est un véritable document de communication entre le médecin du travail et l'employeur, en formalisant, notamment, l'obligation d'alerte lorsqu'un risque pour la santé des salariés est constaté.

LA FICHE D'ENTREPRISE :

QUE CONTIENT-ELLE ?

L'identification de l'entreprise

- la nature de l'activité,
- la convention collective,
- le nombre de salariés,
- la présence d'Instances Représentatives du Personnel (IRP).

L'appréciation des risques professionnels

- les risques physiques (ex : le bruit),
- les risques chimiques (ex : les CMR),
- les risques infectieux et parasitaires,
- les risques et contraintes liés aux situations de travail,
- les risques d'accidents prépondérants.

Les actions et mesures de prévention

- les protections collectives et individuelles,
- les Fiches de Données de Sécurité (FDS),
- la diffusion des consignes de sécurité,
- les formations à la sécurité,
- les actions spécifiques conduites par le médecin du travail.

LA FICHE D'ENTREPRISE :

COMMENT EST-ELLE ÉTABLIE ?

PRISE DE CONTACT
PAR LE STSM

Présentation de la démarche FE, identification de l'intervenant(e) missionné(e), programmation de la visite.



ÉLABORATION DE LA FE
SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Visite de l'entreprise en présence de l'employeur ou d'un responsable désigné.

Durée moyenne : 30-60 min.



ENVOI DE LA FE
PAR COURRIER

Document à conserver.
FE consultable par les salariés de l'entreprise, l'inspection du Travail, la CARSAT...

QUELLE DIFFERENCE AVEC LE DOCUMENT UNIQUE ?

Ces deux documents répondent à l'objectif de repérage des risques professionnels et d'amélioration de la santé et de la sécurité des salariés.

- **La Fiche d'Entreprise** est réalisée par le médecin du travail ou l'un des membres missionnés de son équipe pluridisciplinaire. Y sont donc retranscrits : **la vision et les préconisations de spécialistes de la Santé au Travail.**

La FE est un outil de repérage permettant d'accroître l'expertise du médecin du travail en matière de suivi et de prévention des risques professionnels. Par extension, c'est un outil d'information optimisant son rôle de conseil auprès de l'entreprise.

Sa mise à jour intervient lorsque des changements importants ayant un impact sur les conditions de travail, de santé ou de sécurité des salariés, ont été portés à la connaissance du médecin du travail de l'entreprise.

L'employeur tient la FE, qui lui a été remise, à la disposition de l'Inspection du Travail et de la CARSAT. Il la présente au **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 4612-16 CT.



- **Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)** est **une obligation de l'employeur** pour toute entreprise, quels que soient le secteur d'activité et le statut juridique, à partir d'un salarié.

La rédaction et la mise à jour de ce document sont réalisées sous l'autorité de l'employeur. Y sont consignés : tous les facteurs de risques détectés et évalués dans l'entreprise sous la forme d'un diagnostic systématique des dangers et des risques auxquels les salariés peuvent être exposés, par unité de travail...

Pour ce faire, l'employeur et le groupe de travail mis en place, peuvent s'aider des informations contenues dans la Fiche d'Entreprise pour poser les bases de leur propre démarche d'évaluation des risques.

À la suite de ce diagnostic, le chef d'entreprise met en œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement (Plan de prévention annuel).



La Fiche d'Entreprise est une prestation de votre Service de Santé au Travail, incluse dans vos cotisations annuelles.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES - DUERP

Article R. 4121-1 CT

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Article R4121-2 CT

La mise à jour du DUERP est réalisée :

- 1°- Au moins chaque année ;
- 2°- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- 3°- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Article L. 4121-3 CT

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

Article R4121-4 CT

Le DUERP est tenu à la disposition :

- 1°- Des travailleurs ;
 - 2°- Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
 - 3°- Des délégués du personnel ;
 - 4°- Du médecin du travail ;
 - 5°- Des agents de l'inspection du travail ;
 - 6°- Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
 - 7°- Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- ont respectivement la charge.

(...)